



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 73 du 23 septembre 2024

**de prescriptions complémentaires relatives aux installations de stockage de déchets résultant de
l'ancienne exploitation des mines d'or du site du Bourneix
situées sur les communes Le Chalard et Ladignac-le Long en Haute-Vienne
et sur la commune Jumilhac-le-Grand en Dordogne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Le Préfet de la Dordogne,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant M. François PESNEAU préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 26 novembre 2018 à la Société Compagnie Française de Mokta (CFM) pour poursuivre l'exploitation et la surveillance des installations de stockage de déchets résultant de l'exploitation des mines d'or du Bourneix sur le

territoire des communes de Chalard et Ladignac-le-Long en Haute-Vienne et Jumilhac-le-Grand en Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 26 novembre 2018 à la société CFM, relatif au changement d'exploitant et fixant le montant de garanties financières pour la mise en sécurité du site ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 30 août 2024 par la Société Orano Mining, dont le siège social est situé 125 avenue de Paris – Châtillon (92320) concernant la mise en place d'une installation temporaire de déshydratation de boues afin de réaliser des essais ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société ORANO Mining le 30 août 2024 concernant l'exploitation d'une unité de déshydratation des boues arséniées et dont le dossier contenait les mesures envisagées pour prévenir les dangers et inconvénients de ces nouvelles installations sur les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas DL/BPEUP n°2024/004 du 6 septembre 2024 concernant la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 9 septembre 2024 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 11 septembre 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nouvelle installation sera utilisée temporairement pour des essais, pour une durée de deux ans moins un jour, avec 2 campagnes ne dépassant pas 2 mois par année calendaire chacune ;

Considérant que la station de traitement des eaux de Cros Gallet traite les eaux d'origine minière du site de Cros Gallet et les percolats des eaux pluviales issues des deux installations autorisées de stockage de déchets de la MCO CGL F1 et de la digue des Fouilloux ;

Considérant que les caractéristiques de ces eaux minières sont semblables à celles issues de l'installation de déshydratation des boues arséniées ;

Considérant que la station de traitement des eaux de Cros Gallet est en mesure de traiter ce flux d'effluents supplémentaire ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Dordogne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

La Société ORANO Mining, n° SIREN 501 493 605 000, dont le siège social est situé 125 avenue de Paris à Chatillon (92320), autorisée à exploiter les installations de stockage de déchets résultant de

l'ancienne exploitation des mines d'or du site du Bourneix situées sur les communes Le Chalard et Ladignac-le Long en Haute-Vienne et sur la commune Jumilhac-le-Grand en Dordogne, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants, complémentaires à celles figurant dans les actes antérieurs en date du 26 novembre 2018 et du 25 mars 2020.

ARTICLE 2 – Ajout de deux parcelles cadastrées

Pour une durée de deux ans moins un jour à compter de la notification du présent arrêté, les parcelles ci-dessous sont ajoutées à la liste des parcelles reprises dans l'annexe 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2018 susvisé :

Département	Commune	Section	Parcelle	Propriétaire
87	Le Chalard	OB	1208	Propriétaire privé
87	Le Chalard	OB	1209 (zone mitoyenne au hangar ORANO Mining)	ORANO Mining

ARTICLE 3 – Modification de l'article 1.1.1. de l'arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2018

Pour une durée de deux ans moins un jour à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article n° 1.1.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.1.1. Liste des installations autorisées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations de stockage de déchets autorisées, après réaménagement des installations minières du traitement du minerai d'or du Bourneix ainsi que l'installation de traitement des boues, sont classées comme suit :

Rubriques ICPE		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2720-1	Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou suspension). 1. Stockage de déchets dangereux	Stockage de déchets de la mine à ciel ouvert Cros Gallet F1 (MCO CGL F1) : Volume autorisé : 630 000 m ³ Volume annuel stocké : 1 000 tonnes de boues sèches (soit 5 000 m ³ de boues liquides) Emprise au sol : 0,37 ha	A	Stockage de déchets de la mine à ciel ouvert Cros Gallet F1 (MCO CGL F1) : Volume autorisé : 630 000 m ³ Volume annuel stocké : 1 000 tonnes de boues sèches (soit 5 000 m ³ de boues liquides) Emprise au sol : 0,37 ha	A
2720-2	Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou suspension).	Stockage réaménagé de déchets de la mine à ciel ouvert Cros Gallet F1 (MCO CGL F1) d'un volume autorisé : 630 000 m ³ Quantité maximale stockée : 8 812 tonnes de stériles de flottation Emprise au sol : 0,85 ha	A	Stockage réaménagé de déchets de la mine à ciel ouvert Cros Gallet F1 (MCO CGL F1) d'un volume autorisé : 630 000 m ³ Quantité maximale stockée : 8 812 tonnes de stériles de flottation Emprise au sol : 0,85 ha	A

	2. Stockage de déchets non dangereux, non inertes.	Stockage réaménagé de déchets de la mine à ciel ouvert Cros Gallet Nord (MCO CGL Nord) d'un volume autorisé : 570 000 m ³ Quantité maximale stockée : 7 500 tonnes de boues de traitement des eaux d'origine minière Emprise au sol : 3 ha 30		Stockage réaménagé de déchets de la mine à ciel ouvert Cros Gallet Nord (MCO CGL Nord) d'un volume autorisé : 570 000 m ³ Quantité maximale stockée : 7 500 tonnes de boues de traitement des eaux d'origine minière Emprise au sol : 3 ha 30	
2720-2	Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou suspension). 2. Stockage de déchets non dangereux, non inertes.	Stockage réaménagé de déchets de la digue des Fouilloux d'un volume autorisé : 1 500 000 m ³ Quantité maximale stockée : 2 113 664 tonnes de stériles de flottation Emprise au sol : 35 ha	A	Stockage réaménagé de déchets de la digue des Fouilloux d'un volume autorisé : 1 500 000 m ³ Quantité maximale stockée : 2 113 664 tonnes de stériles de flottation Emprise au sol : 35 ha	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795			Traitement temporaire de déchets dangereux (boues arsénées avec utilisation d'un flocculant)	A

*A : autorisation »

ARTICLE 4 – Modification de l'article 1.1.4. de l'arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2018

Pour une durée de deux ans moins un jour à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article n° 1.1.4 de l'arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.1.4 Consistance et situation des installations autorisées et connexes

L'ensemble des installations autorisées et connexes de l'établissement est organisé de la façon suivante :

Zone de l'ancienne mine à ciel ouvert Cros Gallet Nord située sur la commune du Chalard (Haute-Vienne)

- le stockage de boues de traitement des eaux d'origine minière réaménagée en 2002 dit "stockage de boues de la MCO CGL Nord" ;

Zone de l'ancienne mine à ciel ouvert Cros Gallet F1 située à cheval sur les communes du Chalard et de Ladignac-le-Long (Haute-Vienne)

- le stockage de stériles de flottation issus de l'usine de traitement du minerai d'or réaménagé en 2002 dit "stockage de stériles de flottation de la MCO CGL F1" ;
- le stockage de boues de traitement des eaux d'origine minière exploité sur la plateforme aménagée au-dessus du stockage de stériles de flottation de la MCO CGL F1 ;

Zone de stockage de la digue des Fouilloux situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (Dordogne)

- le stockage de stériles de flottation issus de l'usine de traitement du minerai d'or réaménagé en 2002 avec une digue de retenue dit "stockage de la digue des Fouilloux" ;

Zone de l'ancienne usine de traitement du minerai d'or de Cros Gallet

- Installation connexe : station de traitement des eaux de Cros Gallet située sur la commune Le Chalard (Haute-Vienne) intégrant :
 - les ouvrages de drainage et de collecte des eaux d'exhaure des travaux miniers souterrains de l'ancien site minier Cros Gallet, des eaux de ruissellement et d'infiltration provenant du stockage des déchets (boues et stériles de flottation de la MCO CGL F1 et de la MCO CGL Nord et stériles de flottation de la digue des Fouilloux) ;
 - un local d'entretien et plusieurs bassins.

Installation de déshydratation des boues arséniées située sur la commune Le Chalard (Haute-Vienne), à proximité de la station de traitement des eaux de Cros Gallet.

En outre, l'établissement dispose des équipements nécessaires au bon fonctionnement des installations (réseau de surveillance, canalisations de collecte et d'amenée des eaux, voiries d'accès). »

ARTICLE 5 – Modification de l'article 6.1.7. de l'arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2018

Pour une durée de deux ans moins un jour à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article n° 6.1.7 de l'arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6.1.7 Production de déchets dans l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont listés ci-dessous :

Désignation	Provenance interne	Elimination / valorisation
Huiles usagées	Entretien des engins	Evacuation et élimination dans les filières agréées à la charge du prestataire de maintenance
Boues de traitement des eaux	Stations de traitement du Bourneix (boues arséniées issues du traitement des eaux des mines et de stockage des sites de Cros Gallet, de Cheni et de Laurières)	Installation de déshydratation de boues arséniées puis envoi vers un centre de traitement agréé
Refus de traitement, matériaux souillés		Centre de traitement agréé
Déchets verts	Entretien par débroussaillage	Décomposition sur site après broyage/coupe

Les différents déchets liés au fonctionnement des installations seront traités dans les filières dûment autorisées.

Les différentes bennes, citernes utilisées au cours du process devront être rincées à la fin de la période d'essais avant toute sortie de l'installation. Les eaux de rinçage devront être collectées et traitées dans la station de traitement Cros Gallet.

ARTICLE 6 – Modification du Titre 8

Pour une durée de deux ans moins un jour à compter de la notification du présent arrêté, le titre 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2018 est renommé :

« Titre 8 – Conditions applicables aux installations de stockage de boues autorisées sous la rubrique n°2720-1 de la nomenclature et de déshydratation des boues arséniées »

ARTICLE 7 – Modification de l'article 8.1.2.3. de l'arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2018

Pour une durée de deux ans moins un jour à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article n° 8.1.2.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.2.3 Procédure d'acceptation préalable des déchets

Pour être admis dans l'installation de stockage, les boues satisfont à un contrôle préalable à l'opération de déchargement dans l'installation de déshydratation des boues arséniées.

Un prélèvement de boues est réalisé à chaque transfert de la citerne vers l'unité de déshydratation. Un échantillon moyen est ensuite reconstitué pour connaître les caractéristiques physico-chimiques de chaque bassin. »

ARTICLE 8 – Nouvel article 8.3

Le titre 8 est complété selon les prescriptions ci-dessous :

« Article 8.3. Déshydratation des boues arséniées

Article 8.3.1 Durée de fonctionnement de l'installation

À titre dérogatoire, en application de l'article R. 122-2 I du code de l'environnement, les activités liées au projet de déshydratation des boues arséniées peuvent fonctionner pendant une durée de deux ans moins un jour, avec chaque année calendaire au maximum une campagne annuelle de 2 mois chacune, à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'installation ne fonctionne qu'en journée, les jours ouvrés.

Article 8.3.2 Conformité au dossier de porter à connaissance

L'installation de déshydratation des boues arséniées est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et courriers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 8.3.3 Gestion des rétentions

L'ensemble des équipements est placé sur des rétentions adaptées de manière à prévenir tout risque de dispersion de boues ou de produits chimiques sur le sol.

Les eaux et boues potentiellement contenues dans les rétentions sont envoyées dans les bennes en amont de la centrifugeuse pour traitement.

Un contrôle visuel de l'étanchéité des tuyaux et vannes et des serrages au niveau des raccords a lieu à chaque prise de poste et fait l'objet d'une traçabilité.

La cuve à gasoil servant de stockage du carburant est à rétention intégrée. La zone de dépotage du gasoil lors du remplissage de cette cuve est également sur rétention afin d'éviter toute pollution accidentelle.

Article 8.3.4 Utilisation de l'eau potable

L'eau potable est utilisée pour la préparation du flocculant de l'unité de centrifugation.

Un compteur sera installé pour suivre la consommation d'eau industrielle du chantier. Un suivi journalier de la consommation sera réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5 Traitement des eaux

Les eaux issues du procédé de déshydratation des boues, ainsi que toutes les eaux de nettoyage sont envoyées dans le bassin de pré-traitement de la STE de Cros Gallet B1.

Des prélèvements sont réalisés, tous les jours, durant les campagnes de déshydratation, en amont des bassins B1 et B3 pour connaître précisément l'impact des eaux sur le rejet, en plus de la surveillance réglementaire.

Ces prélèvements porteront sur les paramètres indiqués au paragraphe 10.1.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2018. Ces mesures doivent permettre de suivre l'évolution du fonctionnement de la STE. En cas de dérive de ces paramètres notamment mauvaise précipitation de l'arsenic soluble, l'exploitant prendra toutes les dispositions afin de respecter les valeurs de rejets au point CGL2.

Une procédure détaille les mesures à mettre en œuvre en cas d'incident constaté.

Article 8.3.6 Evacuation des boues

Les boues déshydratées sont envoyées dans un centre de traitement agréé. Les agréments sont tenus à la disposition de l'administration.

L'exploitant s'assure de leur évacuation dans les meilleurs délais.

Article 8.3.7 Cessation d'activité

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour que l'installation de déshydratation des boues ait cessé son activité à l'échéance de chaque campagne de 2 mois.

Les installations et différents stocks de matières, produits et déchets doivent avoir été évacués dans les filières adéquates dans un délai d'un mois à compter de la fin de la campagne et les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant une durée de 5 ans minimum. »

ARTICLE 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies du Chalard, de Ladignac-le-Long et de Jumilhac-le-Grand pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées et transmis à la préfecture concernée.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne et de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le délai de deux mois, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être déposé et prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° jusqu'à la décision de rejet de l'un et l'autre.

ARTICLE 11 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Dordogne, la sous-préfète de Bellac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, les maires des communes du Chalard, de Ladignac-le-Long et de Jumilhac-le-Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet de la Haute-Vienne



François PESNEAU

Le préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE